

QUESTIONS-RÉPONSES sur la PLANIFICATION de la SÉCURITÉ

Rappel des nouvelles dispositions selon l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst 2006)

« Art. 3 Planification de travaux de construction

1 Les travaux de construction doivent être **planifiés** de façon que le risque d'accidents ou d'atteintes à la santé soit aussi faible que possible et que les mesures de sécurité nécessaires **puissent être respectées**, en particulier lors de l'utilisation d'équipements de travail.

2 L'employeur qui, dans le cadre d'un **contrat d'entreprise**, s'engage en qualité d'entrepreneur à exécuter des travaux de construction, doit **examiner avant la conclusion du contrat** quelles mesures sont nécessaires pour assurer la sécurité au travail et la protection de la santé lors de l'exécution de ses travaux. **Les mesures propres au chantier qui ne sont pas déjà réalisées doivent être réglées dans le contrat d'entreprise et spécifiées sous la même forme que les autres objets dudit contrat.**

Celles qui sont déjà réalisées doivent être mentionnées dans le contrat d'entreprise.

3 Sont réputées **mesures propres au chantier les mesures de sécurité utilisées par plusieurs entreprises** telles qu'échafaudages, filets de sécurité, passerelles, mesures de sécurité dans les fouilles et les terrassements et mesures de consolidation de la roche dans les travaux en souterrain.

4 Si l'employeur **délègue la mise en œuvre d'un contrat d'entreprise** à un autre employeur, **il doit s'assurer que celui-ci observe les mesures de sécurité prévues** dans le contrat pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé.

5 L'employeur qui exécute des travaux de construction doit veiller à ce que matériel, installations et appareils adéquats soient **disponibles à temps et en quantité suffisante**. Ils doivent être en **parfait état de fonctionnement** et satisfaire aux exigences de la sécurité au travail et de la protection de la santé. »

Les notes de bas de page contiennent les renvois aux textes utiles accessibles par lien

1. Responsabilités et définitions

1.1. Qui est responsable de la planification en matière de sécurité sur le chantier ?

L'employeur a la responsabilité de la sécurité et de la santé de ses collaborateurs¹. Dans le cadre d'un contrat d'entreprise l'employeur est nommé entrepreneur (OTConst art. 3 al. 2).

1.2. Que devient la « Convention sécurité » qui liait le maître d'ouvrage et l'entrepreneur ?

La « Convention » n'est depuis l'OTConst 2006 plus valable et a été supprimée.

Il existe maintenant dans l'art. 3 al. 2 une base légale qui oblige à fixer contractuellement les Mesures Sécurité propres au Chantier (MSC)².

1.3. Quelles sont les autres responsabilités du maître d'ouvrage ?

Le maître d'ouvrage n'a - **au sens de l'OTConst** - pas de responsabilités particulières³.

Conformément à l'art. 3 al. 2 de l'OTConst, le maître d'ouvrage doit intégrer les MSC dans le contrat d'entreprise sous la même forme que les autres prestations. **La rémunération des MSC lui incombe.**

Devoirs imposés par la Norme SIA 118 :

- sur la base de l'article 104, le maître d'ouvrage (son représentant) est uniquement obligé de soutenir l'entrepreneur dans la mise en place des mesures de protection.
- en outre, il incombe au maître d'ouvrage (son représentant) d'assurer la coordination principale entre les entrepreneurs (SIA 118 Art. 34 al 3).

D'autres dispositions légales spécifiques sont applicables dans des cas particuliers.

¹ Les responsabilités de base de tous les employeurs (donc aussi des entrepreneurs et de ses partenaires de la construction) sont définies en Suisse dans les lois et ordonnances suivantes : LAA art. 82-83, LTr art. 6; [OPA art 3-10](#) (annexe 1).

² L'entrepreneur peut s'aider du [document SUVA 88218: Outil de planification](#) (annexe 2).

³ La LAA est toutefois en cours de révision et le texte actuel prévoit que le Conseil Fédéral pourrait obliger les MO à faire appel à un coordonnateur sécurité pour les ouvrages complexes ou à risques.

QUESTIONS-RÉPONSES sur la PLANIFICATION de la SÉCURITÉ

1.4. Quelles sont les responsabilités de la direction des travaux (DT) ?

La direction des travaux agit comme représentant du maître d'ouvrage (art. 33 SIA 118). A ce titre, elle assume les mêmes responsabilités, devoirs et obligation que lui, voir question 1.3.

1.5. Quelle signification a la directive SIA 465 (plan de sécurité intégral) ?

La directive SIA 465 a pour objectif un exposé systématique de la sécurité des ouvrages et installations. Elle pose les principes et la procédure à suivre pour un management de la sécurité interdisciplinaire.

Remarques importante : l'ordre juridique et les responsabilités en matière de sécurité de l'ouvrage et des installations n'en sont pas modifiées. Si cette directive devient partie intégrante d'un contrat, elle s'ajoute en dernière position aux autres pièces contractuelles et dispositions légales (point 0 13 SIA 465).

1.6. Quelles sont les responsabilités des coentrepreneurs ?

Lorsque plusieurs entrepreneurs sont actifs sur le même chantier, leurs représentants doivent convenir ensemble des arrangements pris en matière de sécurité, ordonner les mesures nécessaires (en particulier les MSC), s'informer réciproquement et informer leurs travailleurs respectifs des risques et des mesures prises pour les prévenir⁴.

Lorsque la SIA 118 est intégrée au contrat, la DT est seule responsable pour les questions de planification des travaux des coentrepreneurs ou de la surveillance des travaux d'exécution.

1.7. Quelles sont les responsabilités de l'entrepreneur principal en matière de sous-traitance ?

Il doit veiller à ce que les documents contractuels reprennent intégralement les MSC prévues dans le contrat principal (art. 3 al. 4 OTConst) et il a un devoir de surveillance lors de la mise en œuvre des mesures qui devront être intégralement reprises.

1.8. Quelles sont les responsabilités du sous-traitant ?

Il a les mêmes responsabilités que l'entrepreneur principal en matière de mise en œuvre des MSC.

1.9. Que faut-il entendre par le terme « planification » tel qu'utilisé dans l'art. 3 OTConst ?

Planifier c'est prévoir. Alors que la planification de l'ouvrage et du projet est sans équivoque l'affaire du maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit établir le programme des travaux. Dans le cadre de l'art. 3 OTconst, le terme planification correspond à de la pure préparation du travail.

Sur un petit chantier, une planification ne signifie pas forcément qu'il doit y avoir des documents spécifiques à la sécurité, le simple fait de fournir des équipements ou des prestations qui tiennent compte de la sécurité peut le cas échéant être considéré comme une planification.

Il faut toutefois être conscient qu'en cas d'accident, le juge attendra des éléments de preuves et tout document aura alors une grande importance (plans d'exécution, plannings, plan hygiène et sécurité⁵, PV et autres documents qui assurent une traçabilité⁶).

1.10. Que faut-il comprendre par Mesures Sécurité propres au Chantier (MSC) ?

Il s'agit des mesures de sécurité qui sont utiles à plusieurs entreprises dont la vôtre, notamment les équipements (pour une liste d'exemple, voir sous la note ⁷).

⁴ Voir [OPA art 9 al. 1](#) (annexe 1).

⁵ Voir aussi la question 2.3 sur le PHS.

⁶ Pour des exemples connus de documents internes assurant une traçabilité, voir l'annexe 4 : [Concept sécurité Docs opérationnels.xls](#) (non exhaustif).

⁷ Voir le [Flash SSE mars 2006](#) (annexe 5, page 3), ou le [document suva 88218](#) (annexe 2).

QUESTIONS-RÉPONSES sur la PLANIFICATION de la SÉCURITÉ

1.11. Que veut dire l'expression « avant la conclusion du contrat » telle qu'utilisée dans l'art. 3 OTConst?

La conclusion du contrat correspond au « moment où il y a manifestation de volonté concordante entre deux parties qui conviennent de travailler ensemble ».

Il peut donc y avoir un contrat signé ou un contrat oral. La conclusion du contrat est aussi réputée valable dès lors que les travaux ont commencés (art. 19 SIA 118).

Dans tous les cas, les parties doivent avoir convenu avant le début des travaux des MSC à mettre en œuvre.

1.12 Existe-t-il une disposition pénale spécifique en matière de sécurité sur les chantiers?

Oui, il s'agit de l'article 229 du code pénal qui stipule que celui qui, intentionnellement ou par négligence aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni de l'emprisonnement (maximum 3 ans) et de l'amende⁸.

2. Organisation de la planification

2.1. Une planification est-elle nécessaire lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit ?

Oui, dans tous les cas (voir 1.9), l'entreprise doit prévoir et organiser la mise en œuvre des moyens nécessaires à assurer la sécurité (p. ex. méthodes constructives adéquates, équipements adaptés en temps voulu et en bon état, information et formation du personnel et des tiers).

2.2. Comment organiser la planification sécurité des travaux ?

La planification sécurité doit se faire en 3 étapes afin de ne rien oublier :

- I. Intégration des MSC dans l'offre⁹: pour assurer au mieux leur rémunération, il faut les décrire dans des articles (CAN p. ex.) sur la base de prix unitaires. Sinon, elles seront décrites et incluses dans la liste des installations. La conséquence est que leur prix sera intégré dans le coût de l'installation.
- II. Intégration des mesures utiles seulement à votre entreprise et financièrement significatives : elles doivent être prises en compte dans la calculation. Attention, la DT refusera, après coup, de rémunérer celles que vous deviez connaître au moment de l'offre¹⁰.
- III. Préparation détaillée des travaux : cette étape prévoit toutes les mesures sécurité moindres propres à l'entreprise et déjà incluses dans les prix unitaires.

2.3. Un plan hygiène et sécurité (PHS) est-il toujours obligatoire?

Un PHS est un document écrit qui fait une synthèse des mesures de sécurité prévues/applicables liées à un chantier¹¹. Il peut-être demandé à l'entreprise par le maître d'ouvrage et chaque coentrepreneur pourrait donc avoir le sien. Le maître d'ouvrage peut aussi en faire établir un par un mandataire.

L'établissement d'un PHS n'est pas une obligation légale¹² mais contractuelle, il permet en principe une meilleure traçabilité et répond à l'obligation d'informer des articles 6 et 9 OPA.

⁸ Autres articles applicables : 117 CP (Homicide par négligence), 125 CP (Lésion corporelle par négligence), 230 CP (Suppression des appareils protecteurs), 58 CO (Mesures de sûreté), 679 CC (Responsabilité du propriétaire), etc.

⁹ Il s'agit d'une obligation légale, comme auparavant. Dans la nouvelle OTConst, ce qui a changé c'est la nécessité de formaliser dans le contrat (ce que le juge vérifiera en cas d'accident). Il en va d'ailleurs l'intérêt de l'entrepreneur.

¹⁰ Voir SIA 118 articles 45.1 et 102.

¹¹ Voir l'inventaire des éléments qui pourraient figurer au PHS pour un petit (grand) chantier [Concept sécurité Docs opérationnels.xls](#) (annexe 4, point 6).

¹² Le seul texte où celui-ci soit mentionné comme une tâche de l'entrepreneur est la 118/262 au § 1.3.2.3, il faut cependant noter que ce texte pose problème puisque d'une part, la SUVA n'édicte pas de directives et que d'autre part, elle n'a pas de document d'information sur le PHS.

QUESTIONS-RÉPONSES sur la PLANIFICATION de la SÉCURITÉ

2.4. Le mandataire ne fournit pas les informations nécessaires pour planifier la sécurité, que puis-je faire ?

Conformément à l'art. 3 al. 2 OTConst, le planificateur doit dans la phase de description du projet, régler dans le contrat d'entreprise les mesures propres au chantier sous la même forme que les autres objets du contrat.

Si cette obligation n'est pas remplie (descriptif incomplet p. ex.), vos moyens d'action sont alors les suivants :

- a) rendre attentif le mandataire¹³ sur sa responsabilité légale en vertu de l'article 229 du code pénal¹⁴ ainsi que sur la nécessité légale de décrire les MSC dans des articles (OTConst art. 3); la SIA 118, lorsqu'elle est intégrée, précise que le maître d'ouvrage doit communiquer toutes les indications nécessaires et les énumérer de manière claire et exhaustive¹⁵.
- b) Rappeler que la SIA¹⁶ recommande à ses membres de suivre à la lettre les prescriptions de l'OTConst et leur précise que l'entrepreneur peut exiger que les MSC figurent dans le descriptif des prestations.
- c) Tant que les MSC ne sont pas incluses dans le contrat, les travaux ne doivent pas commencer. Une réserve ou toute autre mise en garde communiqués à la DT ou au maître sur l'absence de MSC ne peut en aucun cas réduire votre responsabilité.
- d) En cas de difficulté, contacter le SRL ou votre section SSE afin de discuter de son intervention.

2.5. Comment puis-je tenir compte des MSC nécessaires dans mon offre sans être pénalisé ?

Lorsque toutes les MSC sont décrites et calculées, le risque de faire apparaître l'offre comme plus onéreuse existe¹⁷. Afin de satisfaire à l'obligation légale tout en réduisant ce risque, il est recommandé de procéder de la façon suivante :

- a) attirer par écrit l'attention du mandataire sur sa responsabilité légale en vertu de l'article 3 al. 2 OTConst et le cas échéant sur sa responsabilité pénale liée à l'art. 229 CP,
- b) faire les réserves nécessaires (dans le cahier technique/év. réserves globales).

Relevons par ailleurs qu'une phrase générale du type « l'entrepreneur prendra toutes les mesures... » figurant dans les conditions générales ou particulières doit être interprétée comme une délégation donnée à l'entreprise par le planificateur pour décrire et chiffrer les mesures de sécurité légalement nécessaires¹⁸.

Attention : en acceptant un contrat où toutes les MSC ne sont pas décrites, l'entreprise est la première lésée et prend de plus des risques pouvant être lourds de conséquences.

2.6. Comment dois-je m'y prendre si l'adjudicateur veut attribuer les MSC pour lesquelles je soumissionne à une entreprise tierce?

Pour attribuer les MSC à une autre entreprise, le MO doit avoir réservé cette possibilité dans l'appel d'offre¹⁹. Si cela n'est pas le cas, il faut contester cette décision. En pratique cela ne serait le cas que pour des montants importants.

¹³ La forme écrite est conseillée (PV, note, réserve,...).

¹⁴ 229 CP al. 1 Celui qui, intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni de l'emprisonnement et de l'amende. 2 La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence.

¹⁵ SIA 118 art. 6 al. 2 et art. 8.

¹⁶ Voir ici l'[article de Tracés 24/2005](#) (annexe 6) et en conséquence le code d'honneur SIA.

¹⁷ Toutefois, l'écart entre les coûts des mesures figurant dans le descriptif et ceux des mesures légalement nécessaires représente généralement un pourcentage faible du montant de l'offre.

¹⁸ SIA 118, art. 6 ss, art 104.

¹⁹ SIA 118 art. 3, 5 et 84 § 1.

QUESTIONS-RÉPONSES sur la PLANIFICATION de la SÉCURITÉ

3. Difficultés d'exécution

3.1. La DT/l'architecte ne tient pas compte des conditions de sécurité, ne fournit pas (ou ne fait pas fournir) les moyens nécessaires²⁰, que dois-je faire ou que puis-je faire ?

Lorsque les décisions nécessaires ne sont pas prises ou lorsque les équipements nécessaires ne sont pas livrés ou montés par des entreprises tierces, alors que la sécurité de vos collaborateurs en dépend, il est recommandé de suivre les étapes suivantes :

- a) Arrêtez (ne commencez pas) le travail avant que les MSC ne soient fonctionnelles. Utilisez le PV de chantier ; votre devoir d'avis²¹ ou un autre moyen légal pour des questions de traçabilité,
- b) rappeler au mandataire ses obligations légales (voir 2.4),
- c) dénoncer les situations graves à la SUVA²².

L'entreprise qui travaillerait dans de telles conditions endossera une grande part de responsabilité en cas d'accident. Une réserve, un devoir d'avis ou toute autre mise en garde communiqués à la DT ou au maître sur l'absence de MSC ne peut en aucun cas réduire votre responsabilité, mais cela contribue à faire pression.

3.2. Le devoir d'avis s'applique-t-il aussi à la sécurité ?

Lorsque les conditions d'une bonne exécution sous l'angle de la sécurité ne sont plus réunies et que le niveau de risque s'élève, la DT, respectivement le maître d'ouvrage, doivent être informés, par exemple par un devoir d'avis²³.

Mais attention, la mise en garde faite sous 3.1 (dernier §) reste valable ! Le devoir d'avis peut surtout s'avérer efficace pour débloquer une situation.

3.3. Que dois-je faire pour éviter que mon sous-traitant n'applique pas les mesures de sécurité contractuelles ?

Vous êtes pleinement responsable de votre sous-traitant et le juge évaluera votre responsabilité en cas d'accident. Vos moyens sont limités, mais réels :

- a) se faire confirmer par écrit par le sous-traitant qu'il reprend les conditions particulières et les MSC prévues dans le contrat principal,
- b) expliciter sur vos attentes dans les documents d'offres, en particulier préciser que vous procéderez à des contrôles,
- c) intégrer les contrôles sécurité aux contrôles de qualité,
- d) se faire (dans la mesure du possible) appuyer par la DT,
- e) demander le remplacement d'un ouvrier au comportement systématiquement problématique.
- f) Assurer la traçabilité de vos interventions. Etc.

Conformément à l'art. 6 LAA, l'employeur (entrepreneur) veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise (chantier), y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés des risques auxquels ils sont exposés et instruits des mesures à prendre.

3.4. Que faire si un sous-traitant problématique m'est imposé par le MO?

Si avant le début de travaux vous connaissez les problèmes posés par le sous-traitant, ou si vous rencontrez des problèmes avec le sous-traitant durant le chantier, discutez-en avec le MO (écrivez-lui si nécessaire), le mandataire, voire avec votre section SSE.

²⁰ P. ex. échafaudages ou autres équipements à fournir par des coentrepreneurs.

²¹ Attention le devoir d'avis selon SIA 118 art. 25 et 30.5 * n'est valablement exercé que par un envoi en lettre inscrite, voir le [modèle d'avis SSE](#) (annexe 7).

²² Faites systématiquement remonter au MO toute information qui met en cause la DT. D'autre part, lorsque la SUVA a procédé à un avertissement ou fait arrêter le chantier, gardez une traçabilité de vos actions, particulièrement si des tiers sont concernés.

²³ Art. 365 CO repris par l'art. 25 SIA 118. Voir la réponse à la question 3.1. En cas de non prise en compte du devoir d'avis, voir SIA 118 art. 25 & 127 al. 2.

QUESTIONS-RÉPONSES sur la PLANIFICATION de la SÉCURITÉ

3.5. Dans mon contrat, il manque des articles pour certaines MSC, puis-je les facturer tout de même ?

Le paiement des MSC n'est pas l'objet de l'art. 3 OTConst. Le paiement est une pure affaire de négociation. L'entrepreneur doit vérifier quelles MSC sont nécessaires et au besoin les faire intégrer dans le contrat (OTConst art. 3 al 2).

Lorsque la SIA 118 est intégrée dans le contrat, consultez la note²⁴ (résumé des principales dispositions touchant la rémunération des mesures sécurité) afin de voir si vous trouvez une référence au cas qui vous concerne.

Lorsque la SIA 118 n'est pas intégrée dans le contrat, l'entrepreneur garde les mêmes obligations légales !

3.6. Les autres entreprises/le public ne respectent pas les équipements et mesures de sécurité, ce qui augmente mes coûts d'entretien et les dangers.

Pensez à discuter d'une intégration contractuelle de ces problèmes dès que possible, en particulier lorsque les circonstances ou la zone concernée sont sources de problème.

En particulier, le contrat et le PV doivent stipuler : d'une part, l'interdiction faite à des tiers de modifier ou d'enlever les MSC sans autorisation ; d'autre part, le principe selon lequel en cas de non respect, la responsabilité du tiers est engagée et que la remise en état se fera à ses frais. Lors de cas concrets :

- a) La DT et le responsable doivent être informés
- b) Les MSC additionnelles doivent être facturées en régie
- c) Les MSC qui ne peuvent être réparées doivent être signalées à la SUVA
- d) En cas de danger immédiat, informer la police.

3.7. Que faire pour éviter d'être inquiété par un juge après la fin des travaux ?

Lors de ses travaux, l'entrepreneur a l'obligation légale de tenir les installations²⁵ et les MSC en bon état (art. 32 et 37 OPA).

A la fin des travaux, l'entrepreneur n'assume après son départ plus aucune responsabilité pour les mesures de sécurité qui lui sont propres.

Pour les MSC, une solution est de rapidement faire procéder à leur réception par la direction des travaux. Si un accident survient ultérieurement, il peut s'avérer important d'apporter la preuve de la conformité des MSC au moment de son départ. Il est parfois judicieux vis-à-vis des problèmes posés par les coentrepreneurs de procéder à des réceptions de parties de chantier terminées (ou autres formes de réception partielles).

Pour le cas spécifique des échafaudages, après le départ de l'entrepreneur, chaque utilisateur a un devoir de contrôle (art. 49 OTConst).

Pour les MSC, il est courant que l'entrepreneur doive les maintenir en état après la fin de ses propres travaux, il doit alors impérativement convenir de manière claire avec la DT des modalités adéquates relatives à leur entretien. Important : il doit ensuite pouvoir prouver que le travail a été effectué dans les règles.

²⁴ Voir le [résumé des principales dispositions SIA 118 concernant la rémunération des mesures de sécurité](#) (annexe 8) : ce document peut ne pas être exhaustif, merci pour vos remarques !

²⁵ Voir aussi SIA 118, art. 124, 126.1.